

LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon

Composé de :	Mme **	Présidente
	M. **	Secrétaire
	M. **	Délégué au CNOA
	Mme **	Membre effectif
	M. **	Membre effectif

Et assisté par : Me **, Assesseur juridique effectif qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 19 février 2013

Vu la décision rendue le 17 avril 2012 par le Conseil de l'Ordre, siégeant en matière disciplinaire, prononçant par défaut, à charge de l'architecte D, une peine de radiation, décision notifiée à l'intéressé par un courrier recommandé du 20 avril 2012.

Vu la lettre non datée, adressée par courrier recommandé du 22 mai 2012 au Conseil, par laquelle l'architecte D forme opposition à la décision susdite.

Vu la convocation adressée à l'architecte D, par recommandé, à son domicile, et par courrier à l'adresse de son occupation professionnelle le 30 août 2012, convoquant l'architecte D pour la séance du Conseil du 16 octobre 2012.

Vu que l'architecte D, ni personne qu'il ait mandaté, ne s'est présenté en séance du Conseil du 16 octobre 2012.

Attendu que dans son courrier d'opposition, l'architecte D fait valoir que la procédure disciplinaire serait « inexistante » en 2012 au motif qu'il a été victime d'un accident de la route le 11 mars 2012 avec incapacité de travail du 12 au 30 mars 2012.

Qu'on n'aperçoit pas le lien qu'il peut y avoir entre un tel accident et les poursuites disciplinaires dont il peut faire l'objet dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Que l'architecte D fait également valoir que la décision querellée ne serait pas conforme à l'article 24 §1 de la loi du 26 juin 1963, en ce sens que le Conseil de l'Ordre ne peut prononcer une peine disciplinaire que si la personne en cause a été invitée par lettre recommandée adressée au moins 30 jours à l'avance, à se présenter à la séance du Conseil au cours de laquelle son cas sera examiné.

Qu'il a été convoqué, par un courrier du 14 février 2012, pour l'audience disciplinaire du 20 mars 2012.

Qu'enfin, l'architecte D fait valoir « qu'en application à (sic) l'article 10 de la loi du 20 février 1939, le prénom et le nom de l'intéressé est associé au titre, paru au Moniteur belge du 28 mars 1997, ainsi qu'au procès verbal de prestation de serment ».

Qu'on se perd en conjectures sur le sens de cette observation dans le cadre d'une opposition à une sanction disciplinaire.

Que pour les motifs développés dans la décision querellée, demeurés tels, la sanction doit être maintenue et l'opposition rejetée.

Par ces motifs,

Le Conseil statuant par défaut et à l'unanimité,

Déclare l'opposition recevable mais non fondée et en déboute l'architecte D.

Confirme la décision querellée dans toutes ses dispositions.